

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL

Commune de HINSBOURG

Mémoire explicatif de la procédure en cours de réalisation à HINSBOURG

Les différentes étapes de la procédure déjà réalisées à HINSBOURG

Le Conseil Général du Bas-Rhin a institué la commission communale d'aménagement foncier de HINSBOURG en date du 7 février 2011 en vue de la mise en œuvre d'une étude préalable d'aménagement foncier.

L'étude préalable d'aménagement foncier, amorcée en 2011, a été menée au courant des années 2011 à 2013 par la commission communale d'aménagement foncier de HINSBOURG.

Au cours de sa réunion en date 11 septembre 2013 la commission communale d'aménagement foncier de HINSBOURG a proposé comme mode d'aménagement, l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF). Elle en a fixé le périmètre d'une surface totale d'environ 90 hectares sur la commune de HINSBOURG.

Dans cette même réunion, la commission communale a également défini les prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes ; à savoir (article L.211-1 du Code de l'environnement et les principes posés par la Loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques) :

- Respecter autant que possible l'organisation de l'espace et des confins afin d'éviter la destruction d'éléments sensibles.
- Préserver l'état et le tracé naturels de tous les cours d'eau existants à l'intérieur du périmètre des opérations.
- Dans les zones à forte dénivelée, maintenir autant que possible les herbages, les parties boisées, les vergers, le sens des parcelles perpendiculaire à la pente.
- Maintenir dans leur état actuel les zones humides, les mares et les prairies de fond de vallée.
- Les haies présentes sur les berges des fossés, existants seront maintenues et entretenues, avec préservation de la ripisylve existante.
- Préserver les vergers, jardins, vignes en les réattribuant, dans la mesure du possible, aux propriétaires qui en font la demande.
- Les haies détruites feront l'objet de créations équivalentes.

Au cours de cette réunion du 19 mai 2015, la commission communale a décidé en outre, de prendre en compte, lors de l'élaboration du plan de l'AFAF et du projet de travaux connexes y afférent, les propositions en matière d'environnement préconisées dans l'étude d'aménagement réalisée par M. François DUFOUR, du Bureau Eco-Aménagement, notamment :

Dans le cadre du futur aménagement foncier agricole et forestier, il conviendra notamment **d'accorder une attention particulière**, aux modalités d'écoulement des eaux et à la préservation de ces dernières, ainsi qu'à la préservation de la diversité biologique et de la qualité paysagère des lieux. Il est également préconisé de maintenir les noms des lieudits qui font partie intégrante du patrimoine historique de chacune des communes, ainsi qu'un certain nombre d'éléments liés aux activités de loisirs (itinéraires de randonnées).

Pour maintenir et améliorer les conditions de circulation et la qualité des eaux, à HINSBOURG, il serait notamment souhaitable :

- de préserver l'orientation d'exploitation agricole perpendiculairement à la plus grande pente des parcelles situées en contrebas du terrain de camping pour limiter les risques de ruissellement et d'érosion du sol ;
- d'éviter de créer des parcelles recoupant transversalement des structures existantes telles que haies et talus qui jouent un rôle important du point de vue paysager et faunistique et qui contribuent au freinage des écoulements et à la limitation de l'érosion ;
- d'éviter de créer de longues parcelles dans le sens de la plus grande pente, ce qui aurait notamment pour effet de favoriser le ruissellement et l'érosion ;
- d'éviter de créer des fossés, sauf, en cas de besoin, à l'amont immédiat des chemins existants ou à créer qu'il serait souhaitable d'assainir ;

Pour préserver et valoriser la diversité des milieux naturels et des paysages communaux, il serait bon :

- de réattribuer autant que possible les vergers et alignements de fruitiers à leurs anciens propriétaires, ou, à défaut, de rechercher des arrangements amiables entre anciens et nouveaux propriétaires permettant de les maintenir ;
- de maintenir les prairies existantes sur les versants à forte pente de la partie ouest de la commune pour des raisons à la fois paysagères et de conservation des sols ;
- de faire en sorte de maintenir la diversité végétale de ces prairies et d'éviter leur appauvrissement floristique et faunistique en limitant, autant que possible, les amendements et la charge animale en cas de pâturage ;
- de conserver impérativement les talus entrecoupant ces mêmes versants, également pour des raisons de conservation des sols ;
- d'intégrer, chaque fois que cela est possible, la végétation jalonnant certains de ces talus dans leur emprise ou dans celle des chemins amenés à les longer comme, par exemple, au lieu-dit Frohmuehler Berg ou au sud immédiat du village à la limite ouest de la future réserve communale ;
- de prendre éventuellement des dispositions pour mieux protéger le vieux et monumental chêne situé à la périphérie sud-ouest du village, en l'intégrant par exemple dans une parcelle communale ;
- d'essayer de préserver les quelques grands et beaux arbres isolés existants (essentiellement des poiriers et quelques chênes et tilleuls) pour des raisons avant tout paysagères et un certain nombre de vieux arbres percés de cavités (le plus souvent, des pommiers et des cerisiers) pour des raisons avant tout faunistiques (possibilités de nidification des espèces cavernicoles) ;
- de maintenir une densité suffisante d'arbres fruitiers dans les zones de prairies de fauche et de pâturages, dans la mesure où ils contribuent beaucoup à la qualité paysagère et à la richesse et la diversité faunistique des lieux ;
- d'accorder une attention particulière et d'essayer de ménager au maximum les lisières forestières situées à la limite nord de l'aire d'études et de la future zone à aménager, dans la mesure où il s'agit de milieux très riches du point de vue faunistique ;
- de favoriser le remplacement des vergers et alignement d'arbres fruitiers, d'une part à la périphérie immédiate du village, d'autre part en limite ou en bout de parcelles

- de prés ou de parcelles cultivées par de nouvelles plantations d'arbres fruitiers hautes tiges, à tout propriétaire qui en fera la demande ;
- de compenser d'éventuelles étendues de prés qui seraient retournées par le réensemencement de secteurs actuellement labourés et cultivés ou de parcelles enrésinées de façon à conserver un équilibre actuel entre terres et prés ;
 - de jalonner l'un ou l'autre nouveau chemin aménagé dans un secteur très ouvert et peu pourvu de végétation par des petites séquences de haies arbustives ou par des arbres fruitiers espacés qui contribueront, d'une part, à enrichir le milieu du point de vue faunistique, et d'autre part, à animer localement le paysage, ces plantations pouvant être réalisées sur une bande de quelques mètres de largeur attribuée à l'Association foncière ou à la Commune ;
 - de prévoir la mise en place d'une bande végétale continue de type haie ou d'un alignement d'arbres fruitiers ou feuillus espacés côté sud de la future réserve foncière communale, de façon à mieux intégrer celle-ci dans le paysage et l'environnement et à préserver le cachet actuel du village ;
 - de prévoir la plantation d'éléments végétaux arborescents ou arbustifs le long de l'un ou l'autre des talus herbeux existants dans la partie ouest de la zone à aménager, dans le but d'accroître l'intérêt faunistique et la qualité paysagère des lieux.

Pour mettre en valeur les éléments liés au patrimoine culturel et aux activités de loisirs, il faudra notamment :

- maintenir le chemin creux encadré de végétation du lieu-dit Neuen brunnen pour des raisons à la fois paysagères et faunistiques et dans la mesure où il fait partie d'un itinéraire de randonnée pédestre, ainsi que le tracé de l'itinéraire balisé du club vosgien reliant Hinsbourg à Frohmuhl à l'ouest du village ;
- jalonner l'itinéraire balisé du club vosgien à l'ouest du village par quelques grands et beaux arbres espacés (chênes, tilleuls, merisiers ou fruitiers) ou par quelques petites séquences arbustives composées exclusivement d'essences feuillues locales ;

Le Conseil Général du Bas-Rhin a décidé, par arrêté du 7 mars 2014, de mettre à enquête publique, du 2 juin 2014 au 4 juillet 2014 inclus, le mode et le périmètre d'aménagement foncier que la commission communale d'aménagement foncier de HINSBOURG lui a proposé. Le 30 septembre 2014, la commission communale a examiné les réclamations et observations déposées lors de cette enquête.

Au vu des conclusions de l'enquête publique, le conseil municipal de HINSBOURG dans sa séance du 29 octobre 2014, a approuvé le mode et le périmètre d'aménagement foncier proposés par la commission communale de HINSBOURG.

Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, en date du 26 mars 2015 a fixé, en application de l'article L.121-14 du Code rural et de la pêche maritime, la liste de prescriptions que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

De manière générale, en application de l'article R.121-22 du Code rural et de la pêche maritime, respecter les modalités d'écoulement des eaux et la préservation de ces dernières, l'érosion des sols, la préservation de la diversité biologique et de la qualité paysagère des lieux auxquelles il conviendra d'accorder une attention particulière dans le cadre du futur aménagement foncier agricole, forestier et environnemental.

ARTICLE 1 : Prescriptions environnementales

Les prescriptions, que la commission communale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R.121-22 du code rural et de la pêche maritime, sont fixées comme suit :

- L'organisation de l'espace et des confins est respectée autant que possible afin d'éviter la destruction d'éléments sensibles ;
- L'état et le tracé naturel de tous les cours d'eau existants à l'intérieur du périmètre des opérations seront préservés ainsi que la végétation rivulaire. Les interventions sur ces cours d'eau seront limitées aux travaux d'entretien de la ripisylve et d'enlèvement des embâcles ;
- Dans les zones à fort dénivelé, le maintien des herbages, des parties boisées, des vergers, des terrasses et le sens des parcelles perpendiculaires à la pente seront privilégiés ;
- Les zones humides, les mares, étangs et prairies de fonds de vallée sont conservés dans leur bon état de fonctionnement ;
- Les haies présentes sur les berges des fossés ou cours d'eau existants seront maintenues et entretenues avec préservation de la ripisylve existante ;
- Les haies, vergers, friches et bosquets qui seraient détruits feront l'objet de créations de nature équivalentes, le plus possible à côté des secteurs impactés ;
- Les modalités d'écoulement et de préservation des eaux, la préservation de la diversité biologique et de la qualité paysagère des lieux, feront l'objet d'une attention particulière, au titre de la Loi Paysage et de la Loi sur l'eau ;
- Les arbres et bosquets isolés seront maintenus dans la mesure du possible ;
- Le réseau de fossés ne sera ni densifié, ni creusé trop profondément, ni curé de façon trop radicale, les travaux d'entretien seront conçus et réalisés de façon à respecter autant que possible la végétation protectrice des berges et à permettre son re-développement ;
- La diversité végétale des prairies sera maintenue et l'appauvrissement de la flore et de la microfaune, pouvant être entraîné par excès d'amendement ou de charge animale, ou par fauche précoce devra être évité.

ARTICLE 2 : Prescriptions spéciales

Les prescriptions mentionnées à l'article 2 sont complétées par les suivantes :

Concernant le maintien et l'amélioration de circulation et la qualité de l'eau :

- Préserver l'orientation d'exploitation agricole perpendiculairement à la plus grande pente des parcelles situées en contre-bas du terrain de camping pour limiter les risques de ruissellement et d'érosion des sols ;
- Éviter de créer des parcelles recoupant transversalement des structures existantes telles que haies et talus qui jouent un rôle important du point de vue paysager et faunistique et qui contribuent au ralentissement des écoulements et à la limitation de l'érosion ;
- Éviter de créer de longues parcelles dans le sens de la plus grande pente, ce qui aurait notamment pour effet de favoriser le ruissellement et l'érosion ;
- Éviter de créer des fossés, sauf en cas de besoin, dans ce cas leur implantation se fera à l'amont immédiat des chemins existants ou à créer, et seront reliés au réseau hydrographique.

Concernant la préservation et la valorisation des milieux naturels et des paysages communaux :

- Maintenir les prairies existantes sur les versants à forte pente pour des raisons à la fois paysagères et de conservations des sols, notamment aux lieux-dits Neuen wald, Kohltaler berg et Eckerspferch au sud, Kleinfeld, Frohmuehler berg et Herckenstuecker à l'ouest, et en partie aux lieux-dits Neuen brunnen et Kohlrain au nord ;

- Maintenir la diversité végétale de ces prairies et éviter leur appauvrissement floristique et faunistique en limitant, autant que possible, les amendements et la charge animale en cas de pâturage ;
- Conserver impérativement les talus entrecoupant les versants, notamment aux lieux-dits Kleinfeld, Frohmuehler berg et Heckenstuecker pour des raisons de conservation du sol ;
- Intégrer chaque fois que cela est possible, la végétation jalonnant certains de ces talus dans leur emprise ou dans celle des chemins amenés à les longer comme, par exemple, au lieu-dit Frohmuehler berg ;
- Intégrer dans une parcelle communale le vieux et monumental chêne situé à la périphérie sud-ouest du village afin de le protéger ;
- Préserver les quelques grands et beaux arbres isolés existants (poiriers, chênes, tilleuls ...) pour des raisons paysagères et les arbres à cavités pour des raisons faunistiques (possibilité de nidification) ;
- Maintenir une densité suffisante d'arbres fruitiers dans les zones de prairies de fauche et de pâturages dans la mesure où ils contribuent à la qualité paysagère et à la richesse et la diversité faunistique des lieux ;
- Accorder une attention particulière et ménager au maximum les lisières forestières situées à la limite nord de l'aire d'étude et de la future zone à aménager, dans la mesure où il s'agit de milieux très riches du point de vue faunistique ;
- Favoriser le remplacement des vergers et alignement d'arbres fruitiers, d'une part à la périphérie immédiate du village, d'autre part en limite ou au bout de parcelles de prés ou de parcelles cultivées par de nouvelles plantations d'arbres fruitiers à tiges hautes, à tout propriétaires qui en fera la demande ;
- Compenser d'éventuelles étendues de prés qui seraient retournées par le réensemencement de secteurs actuellement labourés et cultivés ou de parcelles enrésinées de façon à conserver l'équilibre actuel entre terres et prés ;
- Jalonner les nouveaux chemins aménagés de secteur très ouvert et peu pourvu de végétation par des petites séquences de haies arbustives ou par des arbres fruitiers espacés qui contribueront, d'une part, à enrichir le milieu du point de vue faunistique, et d'autre part, à animer localement le paysage, ces plantations pouvant être réalisées sur une bande de quelques mètres de largeur, attribuée à l'Association Foncière ou à la Commune ;
- Prévoir la mise en place d'une bande végétale continue de type haie ou d'un alignement d'arbres fruitiers ou feuillus espacés côté sud de la future réserve foncière communale, de façon à mieux intégrer celle-ci dans le paysage et l'environnement et à préserver le cachet actuel du village ;
- Prévoir la plantation d'éléments végétaux arborescents ou arbustifs le long de l'un ou l'autre des talus herbeux existants dans la partie ouest de la zone à aménager, dans le but d'accroître l'intérêt faunistique et la qualité paysagère des lieux.

Concernant la mise en valeur des éléments liés au patrimoine culturel et aux activités de loisirs :

- Maintenir le chemin creux encadré de végétation du lieu-dit Neuen brunnen pour des raisons à la fois paysagères et faunistiques et dans la mesure où il fait partie d'un itinéraire de randonnée pédestre, ainsi que le tracé de l'itinéraire balisé du club vosgien reliant Hinsbourg à Frohmuhl à l'ouest du village ;
- Jalonner l'itinéraire balisé du club vosgien à l'ouest du village par quelques grands et beaux arbres espacés ou par quelques petites séquences arbustives composées exclusivement d'essences feuillues locales ;
- Maintenir les noms des lieux-dits qui font partie intégrante du patrimoine historique de la commune.

ARTICLE 4 : Défrichement

Le défrichement des bois est soumis à l'article L 311-1 du Code Forestier, 2ème alinéa : « nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation ».

ARTICLE 5 : Liste des opérations soumises à autorisation

Pendant la durée de l'opération et dans le périmètre d'aménagement foncier fixé par arrêté, sont soumises à autorisation préalable du Président du Conseil Général, après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de HINSBOURG les opérations suivantes :

- Les plantations d'arbres ;
- La destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L.311-2 du code forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés ;
- L'établissement de clôtures ;
- La création ou la suppression de fossés ou de chemins ;
- L'exécution de fouilles (sauf sur les parcelles bâties à la date de la signature de l'arrêté) ;
- Les travaux préparatoires à la construction de bâtiments (sauf sur les parcelles bâties à la date de la signature du présent arrêté) ;
- Le retournement de prairies naturelles.

ARTICLE 6 : Gestion des vergers, jardins et vignes

Les vergers, alignement de fruitiers et jardins devront, dans la mesure du possible, être préservés en les réattribuant aux propriétaires qui en font la demande, ou à défaut, de rechercher des arrangements amiables entre anciens et nouveaux propriétaires permettant de les maintenir.

Priorité est donnée à l'intégration des vergers dans un parcellaire à vocation de pâturage.

ARTICLE 7 : Entretien des berges

L'entretien des berges des affluents de l'EICHEL sera soumis à l'avis préalable du service de Police de l'Eau.

ARTICLE 8 : Gestion des espèces protégées et sensibles

Les surfaces sur lesquelles ont été identifiées la présence d'espèces faunistiques et floristiques remarquables, sont attribuées, dans la mesure du possible, à des parcelles communales ou à l'association foncière.

En vue de préserver au mieux ses espèces et pour les parcelles présentant un fort intérêt agricole, priorité est donnée à la mise en place de baux ruraux comportant des contraintes environnementales dans les formes prévues à l'article L.411-27 du code rural et de la pêche maritime.

Par délibération du 11 mai 2015, le Conseil Départemental du Bas-Rhin a :

- Ordonné la procédure d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de HINSBOURG ;
- Fixé le périmètre d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur la commune de HINSBOURG ;
- Rappelé la liste des prescriptions fixée par Monsieur le Préfet du Bas-Rhin.

La commission communale d'aménagement foncier de HINSBOURG a réalisé, conformément aux articles R.123-1 à R.123-3 du Code rural et de la pêche maritime, le classement et l'estimation des parcelles à l'intérieur du périmètre d'aménagement déterminé conformément à la délibération du Conseil Départemental ordonnant les opérations en date du 11 mai 2015, sur le territoire de la commune de HINSBOURG.

Dans sa réunion du 27 mai 2015, la commission communale a approuvé le projet de reconnaissance, de classement et d'évaluation des parcelles.

La consultation des propriétaires sur la reconnaissance, le classement et l'évaluation des propriétés a eu lieu du 25 août 2015 au 29 septembre 2015 inclus.

Au courant des années 2016 à 2017 (le géomètre missionné par le Département du Bas-Rhin a recueilli les vœux des propriétaires situés à l'intérieur du périmètre de l'aménagement foncier sur le regroupement de leurs parcelles d'apport et sur la situation des lots équivalents, à leur attribuer. Le projet d'aménagement foncier a été élaboré à la suite de cette réception des vœux.

Durant la même période, la commission communale a élaboré le projet de travaux connexes (document joint au présent dossier de demande d'avis).

Monsieur François DUFOUR du bureau d'études Eco-Aménagement, a réalisé l'étude d'impact de l'ensemble de l'opération (document joint au présent dossier de demande d'avis).

DONNEES GENERALES SUR L'AMENAGEMENT FONCIER :

	<u>Situation avant</u>	<u>Situation après</u>
Superficie totale à aménager :	88 ha	88 ha
Nombre de propriétaires concernés :	125	125
Dont mono-parcellaires :	39	60
Nombre total de parcelles (hors chemins) :	537	195
Dont parcelles de bois :	87	66
Dont parcelles agricoles :	450	129
Surface moyenne des parcelles :	16,12 ares	45,10 ares
Nombre moyen de parcelles à l'hectare :	6,1	2,2

Poursuite de l'opération :

La commission communale d'aménagement foncier de HINSBOURG et la Collectivité européenne d'Alsace souhaitent proposer de soumettre l'ensemble du projet présenté à une enquête publique au courant de l'année 2024, conformément au Code rural et de la pêche maritime.

Un commissaire-enquêteur sera désigné par le Tribunal Administratif et recevra les réclamations et observations des intéressés lors de l'enquête.

Conformément à l'article R.123-10 du Code rural et de la pêche maritime, le dossier soumis à l'enquête publique comprendra les pièces suivantes :

1° Le plan d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L. 123-8 et autres structures paysagères ;

2° Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent. Ce tableau indiquera les soultes que devront recevoir certains propriétaires, dans les cas prévus à l'article L. 123-4, ainsi que les tolérances prévues en application de cet article ;

3° Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura

lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L. 121-14 ;

4° L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L. 123-8, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêté par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;

5° L'étude d'impact définie à l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

NB : L'avis de l'Autorité environnementale sollicité présentement figurera en première page de l'étude d'impact et sera consultable lors de l'enquête publique.

Modalités et dates de prise de possession des parcelles :

La prise de possession de l'ensemble des nouvelles parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement foncier pourrait, si la commission communale le propose, avoir lieu après l'enlèvement des récoltes et au plus tard le 11 novembre 2024.

Cette prise de possession dite « provisoire » fera l'objet d'une demande à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (C.D.A.F.) lors de la réunion de la commission communale d'aménagement foncier portant sur l'examen des réclamations sur le projet déposé à enquête publique. Elle fera l'objet d'une délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et d'un arrêté du Président de la Collectivité européenne d'Alsace qui sera notifié individuellement à tous les propriétaires de terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier.

Cette prise de possession sera réalisée d'après le plan parcellaire établi par la commission communale suite à sa réunion portant sur l'examen des réclamations. Elle ne concerne pas les arbres qui restent la propriété des anciens propriétaires jusqu'à la clôture des opérations.

En cas de modifications des parcelles par la commission départementale d'aménagement foncier, la prise de possession des parcelles ainsi modifiées interviendra, sauf accord amiable, après l'enlèvement des récoltes faisant suite à la clôture de l'opération et au plus tard le 11 novembre de l'année concernée.

En cas de refus de la C.D.A.F. de la mise en œuvre de la procédure de prise de possession provisoire, la prise de possession de l'ensemble des parcelles terres et prés aura lieu après l'enlèvement des récoltes faisant suite à la clôture de l'opération et au plus tard le 11 novembre de l'année concernée.

La prise de possession définitive des nouveaux lots sera ordonnée par arrêté du Président de la Collectivité européenne d'Alsace après dépôt du procès-verbal d'aménagement foncier au bureau du Livre Foncier.

CONCLUSION

Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental a été élaboré en concertation étroite avec la commission communale d'aménagement foncier de HINSBOURG, la municipalité de HINSBOURG, les services des collectivités territoriales, les services de l'Etat (DREAL, Direction Départementale des Territoires) et de la Collectivité européenne d'Alsace. La population, les propriétaires, les exploitants agricoles et forestiers ont été régulièrement tenus informés du déroulement de la procédure.

Le Président
de la Commission Communale
d'Aménagement Foncier


André CHARLIER